

Etoile MARQUET
Logirem Bât. A
8, rue Raoul Follereau

13090 AIX-EN-PROVENCE

Madame Dominique MOYAL
Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-Pce
40, boulevard Carnot

13100 AIX-EN-PROVENCE

R.A.R. n° 1A05344782506
7 pages
P. J : 6 (41 pages)

Aix-en-Provence, le 25 avril 2012

Objet : Elections présidentielles 1^{er} Tour du 22 avril 2012 – Bureau de vote N° 57 à AIX-en-Pce

Plainte : Violation des droits constitutionnels, entrave à une action citoyenne, abus d'autorité, abus de pouvoir, abus de refus, atteinte à l'ordre public, complicité, usurpation de fonction, violation de l'article 1 de la Loi du 6 fructidor de l'an II, de l'article 433-19 du Code pénal, de l'article 40 du Code pénal : Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 JORF 10 mars 2004, de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, conflit d'intérêt, atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Madame le Procureur,

Je souhaite attirer votre particulière attention sur les faits extrêmement graves dont j'ai été la victime le 22 avril 2012, auprès du bureau de vote N° 57, sis à l'école Jules Payot, 11^{ième} circonscription – canton Aix-sud-ouest, 4 boulevard de la grande Thumine 13090 AIX-EN-PROVENCE, auprès duquel je me suis rendue dans le cadre des élections présidentielles du premier tour.

En effet,

Le 22 avril 2012 à 13 heures 15 mn, je me suis rendue audit bureau de vote afin d'accomplir mon devoir citoyen.

Après avoir signé et enfourné l'enveloppe dans l'urne, souhaitant porter une contestation à l'encontre de Monsieur Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY (pièce N°1) dont le nom n'existe dans aucune mairie des arrondissements de Paris. Ce que vous pourrez constater dans les extraits d'actes de naissance et de mariage des années 2007 et 2011, dont copies jointes à la présente. (Pièces N° 3).

Pour ce faire et sachant par avance que celle-ci serait refusée dans la mesure où les politiques placent leurs adeptes à la présidence des bureaux de vote et en qualité d'assesseurs, je n'avais nullement omis d'emmener avec moi afin d'étayer mon argumentation :

- les documents et extraits de naissance et de mariage prouvant qu'un certain Nicolas SARKOZY était inconnu de l'état civil (pièce N° 2),
- l'attestation d'incident (pièce N° 3) prouvant qu'un citoyen français, Monsieur René HOFFER avait contesté la candidature aux élections présidentielles de Monsieur Nicolas SARKOZY, le 21 avril 2012 auprès de la mairie de PANAAUIA à Tahiti.
- la plainte déposée le 9 février 2012 auprès du Parquet de Nice par l'association Sos Justice & Droits de l'Homme, à l'encontre de Monsieur Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA et de ses complices du Conseil Constitutionnel (pièce N° 4), aux motifs de :
 - faux en écritures publiques,
 - usage de faux en écritures publiques et complicités,
 - Escroqueries dirigées contre le Peuple Français,
 - Crimes commis contre la Nation,
 - Crimes commis contre l'Humanité,
 - Génocide financier de la France.

Et comme de bien entendu,

- mon attestation d'incident que le président du bureau de vote devait compléter et signer (pièce N° 5).

J'ai donc demandé à ce que l'on me désigne le président du bureau que l'on m'a montré du doigt. Il se promenait dans la salle, se pavanant.

Action citoyenne – déroulement des faits :

- Alors qu'il s'approchait, je lui dis haut et fort (pour que toutes les personnes présentes l'entendent) : « je conteste la validité d'un candidat dont le nom n'existe pas à l'état civil ».
- Lui : « Lequel ? »
- Moi : « Nicolas Sarkozy ! ».

Se tenant coi, interloqué, il me met à l'écart (sans se présenter)- mais pas assez loin pour que personne ne m'entende - et lit uniquement l'attestation d'incident, paralysé pendant quelques minutes et ignore totalement les éléments de preuves de mon affirmation et la plainte du 09 février 2012.

Surgit une fausse blonde criant hystériquement « c'est moi qui m'en occupe !!! ».

- Moi : « Qui êtes-vous ? »
- Elle : « la secrétaire »
- Moi : « mais qui êtes-vous ? »
- Refus de se présenter.
- Moi : « C'est au président de s'occuper d'une contestation pas à vous ! »

Le président toujours penché et tétanisé, les yeux rivés sur l'attestation dit : « Téléphonnez à la mairie pour savoir ce que nous devons faire ».

Elle, en s'éloignant : « On ne prend pas de contestations ! »

Moi, montrant au président l'attestation d'incident de René Hoffer : « Comment ! Dans d'autres mairies, il n'y a aucune opposition et vous, vous m'en causez ! Si on est sous dictature, il faut le dire ! »

Elle, revenant sur ses pas et mensongèrement dit : « Allez 17, rue Venelles. Ce sont eux qui s'en occupent ! Et bon courage ».

Ce qui signifie : vous n'aboutirez pas (ce que je savais déjà avant de partir de chez moi et le « téléphone » fonctionnant très bien à AIX-EN-PROVENCE).

Je m'arrête à l'accueil de la mairie et demande le bureau des contestations.

La personne me dirige également vers le **17, rue venelles**

Avant la contestation, je demande le nom du président du bureau N° 57 et de la secrétaire.

La fonctionnaire demande l'autorisation au responsable du service élections de me citer le nom du président de bureau. OK

Il s'agit de Monsieur Daniel KAPIKIAN. La secrétaire est inconnue.

Je demande le bureau des contestations et, puisque demandé par la fonctionnaire, expose les motifs de ma contestation. Réponse : il n'y en a pas.

Je demande à voir le président de la commission de contrôle des élections pour la mairie d'AIX-EN-PROVENCE. Réponse : il n'y en a pas.

Le responsable du bureau des élections, Monsieur Michel X étant scotché à son téléphone, la fonctionnaire (également sans nom) me demande de patienter. Attente pendant presque 2 heures pendant lesquelles il est resté pendu au téléphone.

Je lui expose à nouveau ma contestation.

Une conversation houleuse s'ensuit au cours de laquelle je soulève encore une fois l'opposition illégale et abusive par la mairie d'AIX-EN-PROVENCE à ma contestation ; la fonctionnaire (secrétaire aux bureaux des élections – fausse brune cette fois-ci) se mêle à la conversation agressivement.

Rebelote : Je la recadre à plusieurs reprises en lui intimant de ne pas se mêler à la conversation puisque je ne m'adressais nullement à elle mais à son supérieur. Et parce que j'avais sorti tous les documents concernant ma contestation, elle m'a sommé de ne pas les montrer (faisant allusion à la fin de la campagne électorale).

Ce à quoi je lui ai rétorqué que ce n'était pas de la « Publicité » mais qu'il s'agissait d'actes pénaux officiels.

En résumé, la réponse de Monsieur Michel X est la suivante : " on ne peut pas contester la validité d'un bulletin de vote concernant la candidature de Nicolas SARKOZY ni cette dernière mais, pour ce faire, je devais aller soit au conseil constitutionnel soit au tribunal d'Instance d'AIX-EN-PROVENCE pour ma contestation".

Je suis revenue à nouveau à l'accueil de la mairie pour avoir les coordonnées du président de la commission de contrôle des élections pour la mairie d'AIX-EN-PROVENCE.

Le cabinet de la mairesse m'a fait savoir qu'il ne les connaissait pas.

Bien que sachant que le tribunal d'instance est incompétent en la matière mais, par acquis de conscience, je m'y suis rendue quand même.

TRIBUNAL D'INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE

Lui disant que la mairie m'envoyait pour une contestation concernant un candidat virtuel, la greffière m'a confirmé que cette instance n'était pas compétente en la matière.

Ce qui m'a permis de lui répondre : « je n'en doute point, car la mairie protège leur gourou »

Sur ce, je me suis rendue

AU COMMISSARIAT

Pour déposer une plainte sous les motifs de violation de mes droits constitutionnels, abus d'autorité, abus de pouvoir, abus de refus, complicité, atteintes à l'ordre public, usurpation de fonction, entrave à une action citoyenne, violation de l'article 1 de la Loi du 6 fructidor de l'an II, de l'article 433-19 du Code pénal, de l'article 40 du Code pénal : Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 JORF 10 mars 2004, de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Après consultation avec d'autres personnes se trouvant dans " l'arrière boutique", l'agent a refusé d'enregistrer ma plainte mais m'a conseillé de porter plainte directement auprès du procureur.

Le procureur étant Madame Dominique MOYAL.

17 heures 04mn : fin du parcours du combattant.

Connaissant la façon d'agir de ces gens-là et d'autant plus qu'ils ont refusé ma contestation, je peux affirmer sans coup férir que cet incident n'a nullement été enregistré sur le procès verbal. Ce qui constitue un faux en écriture publique.

Il est à relever que :

- le nom des personnes doivent être porté au su et au vu de tous citoyens afin de pouvoir les nommer en cas de litiges, dans aucun bureau de vote et aucune administration cette règle obligatoire n'est nullement appliquée (ce, depuis Mitterrand).
- Ce ne sont pas les présidents de bureau de vote et les responsables du service des élections à la mairie d'AIX-EN-PROVENCE qui dirigent mais les secrétaires (UMP), ces dernières usurpant ainsi la fonction de leur supérieur.

D'une part,

D'autre part,

Le 22 avril 2012, à l'agent du commissariat, je lui ai dit que les politiques s'étant arrogé le droit d'être avocats sans diplômes et qu'ils allaient agir de la même façon avec les juges et magistrats ce, afin « noyauter » l'institution judiciaire.

Puis viendrait le tour des commissariats ; mais là, l'avenir nous dira.

Je ne pensais pas que les politiques me donnent aussi vite raison.

En effet,

Le 19 mars 2012, dans son communiqué de presse, le Conseil constitutionnel déclare avoir procédé aux vérifications légales (pièce N° 6).

Dans la déclaration du 25 avril 2012 (pièce N° 7), le Conseil constitutionnel déclare sur les opérations électorales : « 1. Considérant que, si certains des candidats se sont présentés à l'élection sous un prénom ou un nom qui n'est ni celui de leur état civil ni celui dont ils ont l'autorisation de faire usage en vertu de la loi, cette circonstance ne saurait, en l'absence de toute confusion possible sur leur identité, être regardée comme ayant pu induire en erreur le corps électoral ; »

Cette décision est nulle et non avenue et nulle d'effet puisque les membres du Conseil constitutionnel se sont arrogé le droit non seulement de violer l'article 1 de la Loi du 6 fructidor de l'an II, de l'article 433-19 du Code pénal, de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 et des arrêts de la Cour de Cassation, ayant force de loi mais encore d'adapter leur décision en fonction des contestations sur la validité de la candidature aux élections présidentielles d'un certain Monsieur Nicolas SARKOZY inexistant dans les registres de l'état civil.

Ce, sans aucune vérification.

Etant donné que Monsieur Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOSCA s'est torché à plusieurs reprises avec la Constitution et nous impose illégalement et frauduleusement la mondialisation avec la politique du Nouvel Ordre Mondial (puissance étrangère) sans nous demander notre accord par référendum ; qu'il a engagé et procédé à des guerres contre divers pays sans l'approbation du parlement, etc, etc, il est de bon aloi de demander au Conseil constitutionnel, formé de politiques, qui prétend s'être plié aux vérifications légales et abonde pour la mondialisation, d'apporter immédiatement les preuves au peuple souverain comme quoi il n'existe aucun Nicolas SARKOZY en France, en Hongrie, en Europe, aux USA et dans tous les autres pays. D'autant plus que cette personne est d'origine hongroise et issu d'un peuple errant.

Car, qui nous prouve qu'il n'a pas usurpé l'identité d'un quidam dont l'identité est Nicolas SARKOZY ?

Vu toutes les plaintes et procédures pénales qui l'attendent, n'est-ce pas un moyen de se dédouaner en faisant valoir la loi et textes de loi visés ci-dessus ?

Car, vu ses appels lors de ses meetings demandant de l'aide de manière à continuer d'appliquer la mondialisation, les vérifications doivent être à l'échelon mondial et non comme ça les arrange.

De même,

Le Conseil constitutionnel n'est nullement compétent ni pour légiférer, ni pour modifier la loi, ni adapter la loi à leur candidat aux élections présidentielles, ni s'arroger des droits, des prérogatives et privilèges quelconques ni pour eux ni pour leurs copains.

Il s'agit donc d'abus d'autorité, d'abus de pouvoir, complicité et de manœuvres frauduleuses aux fins d'accorder une prérogative, un privilège, de toute évidence, à leur candidat, faits répréhensibles pénalement.

Que de plus,

Monsieur Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOSCA, soit un certain supposé Nicolas SARKOZY virtuel puisque n'existant pas à l'état civil, s'est déclaré adepte de l'UMP.

Ce conseil est constitué de :

Jean-Louis DEBRE, UMP.

Jacques Barrot, UMP.

Claire Bazy-Malaurie, désignée comme membre du Conseil constitutionnel par le président de l'Assemblée nationale **Bernard ACCOYER, UMP.**

Guy CANIVET, nommé membre du Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale **Jean-Louis Debré, UMP.**

Michel Charasse, exclu du parti socialiste.

Renaud Denoix de Saint Marc, président du cercle Le Siècle, nommé membre du Conseil constitutionnel par **Christian Poncelet** président du Sénat, **UMP.**

Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, nommée le 8 mars 2004 par le président du Sénat **Christian Poncelet, UMP.**

Hubert Haenel, proposé par **Gérard Larcher**, président du Sénat, à la nomination au Conseil constitutionnel, **UMP.**

Pierre STEINMETZ, nommé au Conseil constitutionnel par le **Président de la République**, **UMP.**

Par voie de conséquence, cette déclaration, cette décision du 25 avril 2012 pose le grave problème de conflit d'intérêt, répréhensible également par le Code pénal.

Attendu que,

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 stipulant que nous sommes tous égaux en droit, nous constituons le peuple souverain et que tout citoyen est en droit de demander des comptes à toutes institutions et d'agir le cas échéant,

Par ailleurs, toutes mesures prises par les politiques sans référendum modifiant directement ou de façon détournée la Constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 leur est interdite. Et les dites mesures sont nulles et non avenues et nulles d'effet.

Si, pour les politiques de quelque soit leur bord, nous sommes souverain pour les dettes, nous le sommes également pour l'application des lois qu'ils ont eux-mêmes votées et ratifiées, et ne pouvant nullement s'arroger de prérogatives, de privilèges et d'être dispensés de sanctions. Si tel n'est pas le cas, la responsabilité et les conséquences leur reviennent, et c'est à eux de payer la dette nationale qu'ils infligent volontairement aux citoyens français pour les asservir et ce, à cause de leur gestion catastrophique du pays,

Que politiques, fonctionnaires d'Etat, fonctionnaires ou toutes fonctions rattachées aux institutions aux fins de bon fonctionnement de la Nation sont les employés des citoyens français – et de chaque citoyen -, peuple souverain, puisque rémunérés par celui-ci,

Faute de quoi, les politiques et tous fonctionnaires rattachés aux institutions et de toutes les institutions aux fins de bon fonctionnement de la Nation seront tenus de déclarer publiquement :

- qu'ils ont usurpé la souveraineté du peuple et l'ont placé sous dictature ;
- que les citoyens français, peuple souverain déchu, n'ont que des devoirs et des obligations ;
- et enfin que les droits des citoyens sont virtuels donc qu'ils n'en ont aucun.

Mais, à la lecture de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, une deuxième situation s'impose : ils continuent dans leurs exactions sans être sanctionnés et, dans ce cas-là, chaque citoyen peut agir de la même manière sans qu'aucun juge, aucun magistrat ne puisse pénaliser ou sanctionner : l'institution judiciaire n'aura plus aucune raison d'être.

C'est pourquoi, Madame le Procureur, devant la violation de mes droits constitutionnels, l'entrave à une action citoyenne, abus d'autorité, abus de pouvoir, abus de refus, atteinte à l'ordre public, usurpation de fonction, de l'article 40 du Code pénal : Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 JORF 10 mars 2004 concernant le réseau local et, violation de l'article 1 de la Loi du 6 fructidor de l'an II, de l'article 433-19 du Code pénal, de l'article 40 du Code pénal : Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 JORF 10 mars 2004, de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, conflit d'intérêt, complicité, atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, je porte plainte.

Vous remerciant par avance de vos promptes diligences et au respect dû au peuple français et souverain, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur, l'expression de mes sentiments distingués.

E. MARQUET

- Pièces jointes :
- 1) Copie du bulletin de vote du 22 avril 2012.
 - 2) Preuves de l'inexistence de Nicolas SARKOZY (12 pages).
 - 3) Attestation d'incident en date du 21 avril 2012 de Monsieur René HOFFER auprès de la mairie de PANAAUIA à Tahiti.
 - 4) Plainte de l'association SOS-JUSTICE ET FROIT DE L'HOMME en date du 09 février 2012 (20 pages).
 - 5) mon attestation d'incident en date du 22 avril 2012 refusée par le bureau de vote et la mairie d'AIX-EN-PROVENCE.
 - 5) Communiqué de presse du Conseil Constitutionnel du 19 mars 2012.
 - 6) Déclaration du 25 avril 2012 du Conseil Constitutionnel (5 pages).

Destinataire

Monsieur Dominique MOYAL
 Préfet de la République
 Tribunal de grande instance
 10, rue Corneille
 31000 Aix-en-Provence

LA POSTE

Numéro de suivi : **1A 053 447 8250 6**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

Etienne MARQUET
 Logicien BFA
 18 Rue Raoul Falleron
 13050 Aix-en-Pce

13090 AIX EN PCE JAS DE BOUFFAN

Date : 27/04/12 Prix : 7,03EUR CRBT : 1FH

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la **Lettre Recommandée Electronique**, consultez www.laposte.fr/le.

**PREUVE DE DÉPÔT
 À CONSERVER PAR LE CLIENT**